

ANNEXE III

HORAIRES

(arrêté du 3 septembre 1997)

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

	Horaires annuels		Horaire hebdomadaire indicatif
	1 ^{ère} année 27 semaines	2 ^{ème} année 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle technologique et scientifique :			
• <i>Formation commerciale</i>			
1. <i>Pôle vendre</i>	108(54 + 54)(a)	100(50 + 50)(a)	4(2 + 2)(a)
2. <i>Pôle gérer</i>	135(81 + 54)(a)	125(75 + 50)(a)	5(3 + 2)(a)
3. <i>Pôle entreprendre</i>	54(27 + 27)(a)	50(25 + 25)(a)	2(1 + 1)(a)
4. <i>Approfondissement sectoriel (1)(2)</i>	81(0 + 81)(a)	75(0 + 75)(a)	3(0 + 3)(a)
• <i>Mathématiques</i>	54(27 + 27)(a)	50(25 + 25)(a)	2(1 + 1)(a)
- Français	108(54 + 54)(a)	100(50 + 50)(a)	4(2 + 2)(a)
- Histoire géographique	54	50	2
- Langue vivante	81	75	3
- Education artistique – arts appliqués	54	50	2
- Education physique et sportive	81	75	
TOTAL	810	750	30
- Activités personnelles*	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les deux années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits

* Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en œuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

(1) Chaque élève doit suivre un module d'approfondissement et un seul.

(2) Il est souhaitable que l'horaire de la formation commerciale soit regroupé par demi-journées.